



SERBIE

1 Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 Novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, (en vigueur à compter du 1er février 2011)

Autre texte applicable : Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile (rendu applicable suivant accord signé le 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Serbie-et-Monténégro, publié par décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 au J.O. du 23 mai 2003, page 8825).

L'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmettent **l'acte en un seul exemplaire, accompagné du formulaire prévu par la Convention de la Haye**, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir, le ministère de la justice serbe, dont les coordonnées figurent [ici](#).

IMPORTANT :

▪ Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Serbie cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

▪ **Exigence de traduction :** Les actes doivent être traduits en serbe et la traduction certifiée conforme par un traducteur

assermenté. Cette obligation n'est toutefois pas applicable lorsque le destinataire est un ressortissant français.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : l'Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile

Il prévoit dans son article premier « Les nationaux de chaque Partie contractante, personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ont libre accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante et peuvent y comparaître sous les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, en particulier en ce qui concerne la dispense de la caution judicatum solvi et de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. »

Autre texte applicable : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice, depuis le 1^{er} octobre 1988.

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

En France : Ministère de la Justice, DACS, Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile, 13 place Vendôme- 75042 Paris Cedex 01- Tél. : 0033 (0)1 44 77 61 05- Fax : 0033 (0)1 44 77 61 22.

1 Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue serbe, établie à la diligence des parties.**

► ► ► ***Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :***

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - *Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile*) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

► ► ► ***Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :***

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité désignée dont les coordonnées figurent [ici](#).

IMPORTANT :

▪□▪ Conformément à l'article 8 de la Convention, les magistrats de l'État requérant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire en République de Serbie après en avoir obtenu l'autorisation auprès du ministère compétent pour l'administration de la Justice.

▪□▪ Conformément à l'article 35 de la Convention, la République de Serbie déclare que les actes d'instruction prévus aux articles 16 et 17 de la Convention ne peuvent être accomplis sans l'autorisation préalable du ministère compétent pour l'administration de la justice.

▪□▪ Conformément à l'article 18 de la Convention, les agents diplomatiques ou consulaires ou les représentants habilités en République de Serbie, autorisés à procéder à un acte d'instruction en vertu des articles 15, 16 et 17 de la Convention, ont la faculté de demander l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte.